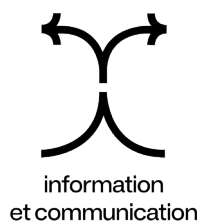
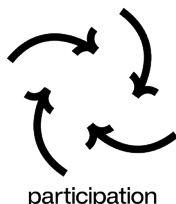
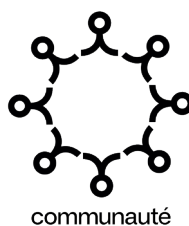
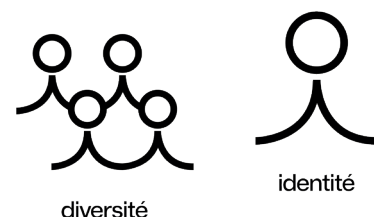


Carnet de traduction

Les droits culturels, de la théorie à la pratique



**cultures
communes**

Agir avec les droits culturels en Alsace

**TOT
OU
T'ART**

Le réseau
culturel solidaire

Sommaire

4	Pourquoi un carnet de traduction de Droits Culturels ?
5	La méthode Paideia
6	La Déclaration de Fribourg
8	Droit à l'identité
14	Droit à la diversité
20	Droit au patrimoine
26	Droit à la communauté
32	Droit à la participation à la vie culturelle
38	Droit à l'éducation / formation
44	Droit à l'information / communication
50	Droit à la coopération
56	Dimension culturelle des Droits de l'Homme
58	Quelques questions pour en savoir (un peu) plus sur les droits culturels
64	Ours & Crédits

Pourquoi un carnet de traduction des droits culturels ?

La connaissance des droits culturels en tant que droits humains, relevant du droit fondamental à l'éducation, est un préalable indispensable à leur reconnaissance et à leur mise en œuvre par et pour tout individu.

La mise en œuvre des droits culturels réside également dans l'observation et l'analyse des situations que nous traversons.

C'est pourquoi, ce "**Carnet de traduction des droits culturels, en théorie et en pratique**", a les fonctions suivantes :

- Expliciter les 8 droits culturels ainsi que les notions qui traversent différents textes internationaux et qui ont été réunis dans la Déclaration de Fribourg
- Donner des clés de lecture sur les fonctions et les enjeux spécifiques à chaque droit culturel : Lutter contre et protéger les personnes et Reconnaître et développer les capacités des personnes ;
- Traduire les droits culturels à travers des exemples de situations et de facteurs favorables et défavorables au respect et à la mise en œuvre des droits culturels des personnes, collectées auprès d'acteurs et de personnes bénéficiaires des structures du réseau Tôt ou t'art
- Inviter à identifier des situations et des facteurs favorables ou défavorables à la mise en œuvre de chaque droit dans le cadre d'une pratique individuelle ou collective, et à émettre des préconisations de transformation en regard de la grille de lecture des droits culturels
- Approfondir la connaissance et la compréhension des droits culturels à travers quelques questions de fond et quelques questions qui peuvent faire débat

Ce Carnet, inspiré de la version originale conçue par Réseau Culture 21 a été augmenté de ressources complémentaires issues de la Méthode Paideia et d'apports des participants à la dynamique Cultures Communes.

Il a été imaginé pour accompagner d'une part la sensibilisation aux droits culturels et d'autre part pour introduire à l'analyse des pratiques au regard des 8 droits culturels auprès des acteurs et actrices qui rejoignent au fil de l'eau la dynamique "Cultures Communes : Agir avec les droits culturels en Alsace".

Le réseau Tôt ou t'art remercie l'association Réseau Culture 21, porteuse de la méthode Paideia en France, pour la transmission et le partage de ressources qui ont été ici réunies (voir page "Crédits"), suite à la participation de Tôt ou t'art à la Formation nationale "Organisateurs de groupes locaux Droits culturels" (2024-2025).

La méthode Paideia

La méthode Paideia a été conçue suite à la rédaction et la diffusion de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (2007) pour répondre à la nécessaire interprétation des droits culturels par les acteurs de la société civile et des politiques publiques pour favoriser leur mise en œuvre.

Développée depuis 2012 par Réseau Culture 21 en lien avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de l'Université de Fribourg, cette méthode repose sur le principe d'observation de l'efficacité des droits culturels et propose aux acteurs volontaires un accompagnement à l'analyse des pratiques au regard des droits culturels, tels que définis dans les instruments internationaux et explicités dans la Déclaration de Fribourg.

Les analyses de pratiques permettent d'identifier des facteurs défavorables et favorables à la réalisation de chaque droit, d'identifier des problématiques et tensions inhérentes à l'action observée et au domaine ou secteur d'activité, et chemin faisant, à formuler des enseignements et des propositions pour la mise en œuvre de pratiques professionnelles et de politiques publiques, critiquées, renouvelées voire transformées au regard des enjeux spécifiques de chaque droit tout comme de leur interdépendance.

Plus d'informations sur les travaux de la méthode Paideia :
<https://reseauculture21.fr/blog/category/paideia/>

"Observer ensemble, c'est aussi chercher ensemble les valeurs à observer ; c'est donc se former mutuellement à exercer ce partage de savoirs nécessaires pour élaborer des stratégies qui répondent aux difficultés analysées. Observer une situation au regard des droits culturels, c'est déjà les mettre en œuvre".

– Patrice MEYER-BISCH

Tôt ou t'art et la méthode Paideia

L'association Tôt ou t'art – réseau culture solidaire en Alsace met en œuvre depuis 2024 la méthode Paideia transmise par Réseau Culture 21 dans le cadre de la formation "Organisateurs de groupes locaux Droits culturels", à travers la dynamique "Culture Communes : Agir avec les droits culturels en Alsace".

Il s'agit pour Tôt ou t'art d'une part de faire connaître les droits culturels aux acteurs des champs culturels, sociaux, de l'éducation populaire et des politiques publiques membres et partenaires du réseau, à partir du référentiel commun que constitue la Déclaration de Fribourg et d'autre part d'accompagner les professionnels volontaires, à travers la prise en mains d'outils d'éducation permanente et la rédaction d'études de cas, dans un processus d'observation, d'analyse, d'accompagnement au changement et de transmission de leurs pratiques.

Les enseignements des effets de cette approche pédagogique des droits culturels dans le cadre de la dynamique Cultures Communes sont notamment synthétisés, valorisés et diffusés à travers des compte-rendu de journées de formation-sensibilisation et des témoignages de professionnels.

Plus d'informations sur les travaux de la dynamique Cultures Communes :
<https://totoutart.org/droits-culturels/>

La Déclaration de Fribourg

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, adoptée en 2007, est un texte issu de la société civile qui fait suite à un travail de vingt ans mené par un groupe d'experts internationaux, connu sous le nom de Groupe de Fribourg, dans le cadre de consultations auprès du Conseil de l'Europe, de l'UNESCO, de l'Organisation mondiale de la Francophonie, et organisé à partir de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de l'Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme de l'Université de Fribourg en Suisse (IIEDH).

L'enjeu de cette Déclaration est de rassembler les droits culturels dispersés dans différents textes internationaux depuis la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, afin de les rendre plus visibles et d'apporter une clarification précieuse sur ces droits peu connus, à travers les notions en rapport avec chaque droit : identité, diversité, patrimoine, communauté, participation, éducation, information et coopération.

Chacun de ces 8 droits constitue un angle d'observation pouvant contribuer à l'évaluation des conditions d'exercice de ces droits et de la dimension culturelle des droits humains de chaque personne et dans toute action.

Pourquoi une Déclaration ?

“Face à la permanence des violations, au fait que les guerres actuelles et potentielles trouvent en grande partie leurs germes dans les violations de droits culturels, que nombre de stratégies de développement se sont révélées inadéquates par ignorance de ces mêmes droits, nous constatons que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme pâtissent toujours de la marginalisation des droits culturels.”

Texte d'introduction, “Pourquoi une Déclaration des droits culturels ?”,
Déclaration de Fribourg, 2007

Quelques principes fondamentaux de la Déclaration de Fribourg

“Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre, ils font partie intégrante des droits de l'homme et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance. En conséquence : a. ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ; (...) c. nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ; (...)”

Art. 1, Déclaration de Fribourg, 2007

Une notion clé des droits culturels : la culture

“Le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement.”

Art. 2a, Déclaration de Fribourg, 2007

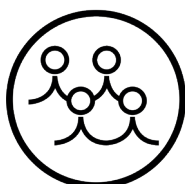
Retrouvez-ici le texte de la Déclaration de Fribourg :
<https://droitsculturels.org/observatoire/la-declaration-de-fribourg/>

Les 8 droits culturels issus de la Déclaration de Fribourg

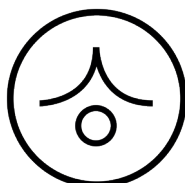
Les droits culturels sont des droits humains. L'enjeu de ces droits est de reconnaître aux personnes la liberté de choix et l'égalité de leurs références culturelles ainsi que leur mise en pratique. La Déclaration de Fribourg définit huit droits culturels, développés ci-dessous. Ces droits sont reconnus comme étant individuels, universels, inaliénables, indivisibles, interconnectés et interdépendants.



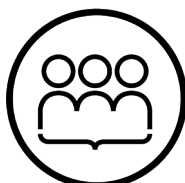
Le premier d'entre eux parle d'**identité**. Il s'agit de reconnaître à chacun la liberté de choisir ce qu'est son identité, de la construire et de pouvoir être reconnu à travers cela. Ce n'est pas d'une identité figée dont il est question mais d'une dynamique à travers laquelle les références culturelles d'une personne vont se constituer et évoluer au fur et à mesure de son parcours de vie.



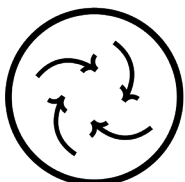
La seconde notion de **diversité culturelle** permet de nourrir cette construction identitaire. Reconnaître la diversité des références culturelles dans lesquelles les personnes trouvent du sens leur permet de mieux interagir avec le monde et d'enrichir leur propre milieu.



Certaines de ces références ont une valeur **patrimoniale**. Dépassant largement l'acception institutionnelle du terme, il s'agit de considérer les personnes comme légitimes à exprimer leurs héritages et les transmettre. Dire ce qui fait patrimoine pour soi permet de participer ainsi pleinement à son interprétation.



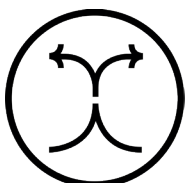
Toutes ces interactions se déroulent au sein de **communautés** d'appartenance. Le droit de choisir sa (ses) communauté(s) permet aux personnes de définir comment elles sont reliées les unes aux autres et quel commun elles entendent préserver et développer. Ce droit précise aussi que les personnes peuvent librement choisir de se détacher d'une communauté. Reconnaître cette liberté d'appartenance permet de lutter contre de nombreuses assignations.



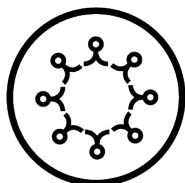
Tout cela implique **le droit de participer à la vie culturelle**. Ce droit permet d'observer comment les personnes sont vraiment actrices de ce qui se joue pour elles. À quoi prennent-elles part ? Qu'apportent-elles ? De quoi bénéficient-elles ?



Le droit à l'éducation et à la formation permet le développement des ressources cultivées par les personnes et permet de reconnaître comment chacune d'entre elles est porteuse de savoirs à partager. Il s'agit alors de s'interroger sur les ressources en présence et d'organiser de la réciprocité dans les interactions.



Le droit à l'information et la communication permet d'observer les flux d'informations dans nos processus de travail. Comment chacun a-t-il le droit d'être producteur d'information ? Comment les conditions sont-elles réunies pour que cela soit possible ? Comment les personnes peuvent-elles corriger les informations erronées si cela s'avérait nécessaire ?



Enfin, une question qui occupe le cœur du débat pour beaucoup, **le droit à la coopération**. Quels types de partenariats et de gouvernance sont organisés ? Comment travaille-t-on ensemble ? Les conditions qui le permettent sont-elles démocratiques pour que chacun puisse prendre place, véritablement ?

Le droit à l'identité



Cela signifie :

- Choisir et respecter son identité culturelle
- Se cultiver soi dans la relation aux autres
- Pouvoir exprimer qui l'on est, qui l'on veut être, comme on veut être

Le droit à l'identité dans la Déclaration de Fribourg :

« Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit : a. de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression. »

Art. 3a, Déclaration de Fribourg, 2007

Une notion clé du droit à l'identité : l'identité culturelle

« L'expression identité culturelle est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité. »

Art. 2b, Déclaration de Fribourg, 2007

Le droit à l'identité est énoncé pour :

1 Lutter contre et protéger les personnes de toutes formes de discriminations, de préjugés et a priori, d'assignations, de réduction des personnes à un seul aspect de leur identité au travers de grandes catégories et de déterminismes.

2 Reconnaître et développer les capacités des personnes à s'exprimer elles-mêmes sur qui elles sont et à se construire tout au long de la vie en interaction avec d'autres que soi.

Décryptage du droit à l'identité :

- L'identité d'une personne est plurielle et non figée.
- Elle se construit tout au long de la vie, en interaction avec les autres.
- Nous ne pouvons pas connaître une personne sans qu'elle ne s'exprime elle-même, sans prendre conscience des a priori et préjugés que nous pouvons en avoir.
- C'est bien la personne qui a le droit d'exprimer ce qu'elle veut sur elle-même, à partir des ressources culturelles auxquelles elle choisit de se référer.
- Il est nécessaire d'avoir des conditions favorables pour s'exprimer et se sentir légitime à le faire. Cela dépend de la qualité de nos relations.
- Comprendre et reconnaître ce qui est important pour une personne, c'est la respecter dans sa dignité. Si on se sent respecté, on respecte mieux les autres personnes.

Quelques questions à se poser pour observer le droit à l'identité dans une pratique professionnelle :

- Est-ce que je connais les personnes avec qui je travaille ? Comment je m'y prends ?
- Dans la (ma) pratique, quels sont les moyens d'expression proposés ou utilisés ?
- Est-ce que la (ma) pratique pose des freins à l'expression des personnes ?
- Comment la pratique favorise-t-elle l'expression singulière des personnes impliquées (seules ou en commun) ?
- Dans la (ma) pratique, quels sont les moyens / freins à l'expression des personnes ?
- La (ma) pratique est-elle discriminante ?
- Permet-elle aux personnes impliquées de choisir et d'agir en fonction de leurs valeurs propres ?
- Quelles sont les ressources / références culturelles qui s'expriment dans la (ma) pratique ?
- Comment l'expression et la connaissance de ces ressources enrichit-elle la (ma) pratique ?
- La (ma) pratique permet-elle l'exercice du droit à l'identité dans le respect d'autres droits culturels ou d'autres droits humains fondamentaux ?

Des exemples de situations / facteurs défavorables au droit à l'identité :

Je ne me sens pas respecté dans mon droit à l'identité quand :

- “à l'école, puis au travail, et même parfois dans l'espace public, je sens qu'on me regarde et qu'on m'identifie uniquement à mon handicap.”
- “on m'oblige à porter une jupe parce que je suis une fille” ; “on me juge parce que j'aime porter des boucles d'oreilles et du vernis à ongles alors que je suis un garçon.”

-
-

Des exemples de situations / facteurs favorables au droit à l'identité :

Je me sens respecté dans mon droit à l'identité quand :

- “je peux manger végétarien sans qu'on me reproche ou que l'on critique ce choix et les valeurs qui y sont associées.”
- “mes amis, mon entourage, mes collègues, ou des formateurs, s'adaptent à mon besoin de temps pour réfléchir et exprimer une idée.”

-
-

Le droit à l'identité n'est pas respecté quand :

- “j'empêche une personne d'utiliser sa propre langue, si elle ne parle pas français, dans le cadre d'une démarche dans une administration publique.”
- “je perçois une personne à un seul aspect de ce qu'elle est (âge, genre, orientation sexuelle, couleur de peau, origine géographique,...) sans lui donner la possibilité d'exprimer qui elle est, comme elle le souhaite.”

Le droit à l'identité est respecté quand :

- “dans une relation d'aide, je permets à mon interlocuteur/rice (qui apprend le français, en situation de handicap moteur, ...) de s'exprimer et de développer ses idées de la meilleure façon pour lui/elle.”
- “je permets aux participants à un cycle de sorties culturelles organisé par un centre social de proposer une activité qui correspond à leurs goûts et centres d'intérêt, et d'en discuter ensemble.”

1 On entend, on pense, et on exprime parfois des préjugés sur des personnes. Quels sont ceux que vous entendez autour de vous et que vous voudriez voir disparaître ?

Exemples :

- Les femmes sont hystériques
- Les personnes en situation de handicap sont peu capables.

Commentaire :

Nous ne pouvons connaître une personne seulement à partir de ce qu'elle dit d'elle-même pour se définir. Les préjugés déforment l'identité de la personne, peuvent blesser, porter atteinte à la dignité et discriminer.

2 Selon vous, est-il nécessaire de prendre en compte, dans vos pratiques professionnelles, l'identité des personnes avec qui et/ou pour qui vous travaillez ? Pour quelles raisons ? Comment faire ?

Exemples :

- Dans une réunion que j'anime avec des personnes allophones, je ne fais pas toujours attention à vérifier si la langue utilisée est comprise par tout le monde.
- Dans un atelier de pratique théâtrale avec des personnes autistes, je fais attention à écouter et respecter les volontés, capacités et limites exprimées par les participants pour ne pas créer de détresse devant un exercice.

Commentaire :

Il est nécessaire de proposer et de disposer de conditions favorables (traduction, temps, modalités diverses) pour pouvoir s'exprimer et «se dire» librement, comme on le peut et on le souhaite, dans le respect de ce qui fait notre identité (langue, handicap, personnalité, etc.) sans toutefois réduire ou être réduit à une dimension de cette identité contre notre gré.

Autre(s) sujet(s) de débat en rapport avec le droit à l'identité :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

À partir des éléments de définition du droit à l'identité, identifiez une situation ou pratique dans votre activité où ce droit est concerné.

Description de la situation ou de la pratique et de son contexte :

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs négatifs / défavorables au droit à l'identité dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs positifs / favorables au droit à l'identité dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Qu'est ce qui pourrait évoluer pour une meilleure réalisation du droit à l'identité dans cette action / dans votre pratique ?

.....
.....
.....
.....
.....

Atelier



droit à l'identité

Est-ce que je **CONNAIS** les **PERSONNES** avec lesquelles je travaille ?

OUI

- Se travaille sur le **TERRAIN**.
- Se travaille ici depuis **LONGTEMPS**.

NON

- Je veux que ce soit une **Éternelle RENCONTRE**.
- RENCONTRE**, ce n'est pas **CONNAÎTRE**.
- ça demande du **TEMPS**.
- des gens sont toujours en **MOVEMENT**.

Partage d'expériences

PROBLÉMATIQUES

- comment reformuler ?
- comment transmettre ?
- quelle légitimité à oser prendre le parole
- posture du sachant
- quelle place laisser à l'expression des individus
- Normes Sociales **VS** identités

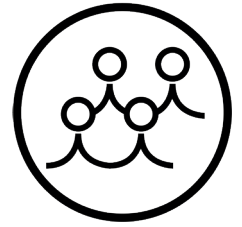


SOLUTIONS

- mettre en place une relation de confiance
- parler le même langage
- s'identifier à l'identité commune de la structure
 - ↳ positionnement
 - ↳ faire communauté
- laisser la parole aux publics accompagnés -
- porter une attention à la qualité de la relation
- mettre en valeur les identités
 - o des personnes
 - o des lieux/culture

@theresequa.fr

Le droit à la diversité



Cela signifie :

- Connaître et voir respecter sa propre culture, ainsi que d'autres cultures
- Mieux se connaître soi et mieux connaître les autres, pour faire de nos différences notre richesse commune
- Cultiver la diversité des ressources et leurs liaisons

Le droit à la diversité dans la Déclaration de Fribourg :

« Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit : de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité ; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine. »

Art. 3b, Déclaration de Fribourg, 2007

Une notion clé du droit à la diversité : la diversité culturelle :

« Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures. »

Art. 1, Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, 2001

Le droit à la diversité est énoncé pour :

1

Lutter contre et protéger les personnes d'une uniformisation des façons d'être, des cloisonnements empêchant les interactions entre une diversité de références culturelles, de la simple logique comptable de la diversité au travers de catégories réductrices qui enferment les personnes.

2

Reconnaître et développer les capacités des personnes à être en interaction avec d'autres façons d'être et de penser, à organiser les médiations nécessaires dans le cas d'incompréhensions ou de formes de domination, à contribuer à la régulation sociale afin d'éviter le piège de la polarisation des débats.

Décryptage du droit à la diversité :

- Je ne peux être libre si je suis obligé de penser, de m'exprimer et de vivre d'une seule façon. Dans ce cas, je ne peux me construire, ni changer en grandissant.
- La diversité des façons d'être, de vivre, de penser et de s'exprimer est nécessaire pour que l'on puisse être soi-même, en relation avec d'autres personnes.
- Il est nécessaire que chaque personne puisse être en lien avec d'autres choses que ce qu'elle connaît déjà. Lorsque des choses nous sont inconnues, cela nous rend curieux, curieuses. C'est ce qui nous pousse à vouloir mieux comprendre et connaître l'autre, à découvrir ce qui nous est « étranger ».
- La diversité ne peut pas se percevoir uniquement à travers une couleur de peau, un signe distinctif de religion ou un genre. Cela est trop réducteur. Il est nécessaire que chaque personne puisse s'exprimer par elle-même sur sa manière d'être, de vivre et de penser.
- On comprend aujourd'hui l'importance de la protection de la biodiversité dans un écosystème. La diversité culturelle doit être défendue au même titre. Sans cette diversité, une démocratie perd tout son sens.

Quelques questions à se poser pour observer le droit à la diversité dans une pratique professionnelle :

- Comment la (ma) pratique permet aux personnes d'aller plus loin dans la connaissance de leur propre culture et de la culture des autres?
- Est-ce que la (ma) pratique « fige » ou « caricature » les références culturelles des personnes qui participent ?
- Est-ce que la (ma) pratique valorise la diversité culturelle ? Comment et par quelles actions ?
- Est-ce qu'elle permet le croisement des ressources, des savoirs (entre les personnes, les disciplines, etc.) ?
- Est-ce que la prise en compte du droit à la diversité dans la (ma) pratique est en relation ou a un effet sur un autre droit culturel ou un autre droit humain ?
- Quelles sont les ressources culturelles qui circulent entre les participants ?
- Est-ce que la circulation de ces ressources enrichissent la (ma) pratique ? Comment ?
- La (ma) pratique permet-elle l'exercice du droit à la diversité dans le respect d'autres droits culturels ou d'autres droits humains fondamentaux ?

Des exemples de situations / facteurs défavorables au droit à la diversité

Je ne me sens pas respecté dans mon droit à la diversité quand :

- “dans ma classe, on se moque de moi car j’ai grandi à la campagne et que je parle avec un accent alsacien.”
- “dans une discussion en famille, on dévalorise mon avis et mes idées”

-
-

Des exemples de situations / facteurs favorables au droit à la diversité :

Je me sens respecté dans mon droit à la diversité quand :

- “j’ai changé de région (ou de pays) et ai intégré un nouveau groupe d’amis, on m’a demandé ce que j’aimais faire avec mes amis avant (ex: boire le thé ensemble) et j’ai découvert de nouvelles activités ici (ex: aller en montagne).”
- “après avoir entendu la langue arabe chez des voisins (ou avec des copains de classe), j’ai appris avec eux quelques mots pour dire bonjour dans cette langue”

-

Le droit à la diversité n’est pas respecté quand :

- “j’organise, avec une association, une fête culturelle dans mon quartier sans connaître et prendre en compte les habitudes des habitants du quartier”
- “je refuse la demande d’un groupe de résidents d’organiser un repas à l’occasion d’une fête religieuse et donc le partage des valeurs qui y sont associées auprès d’autres usagers, au sein d’un établissement d’hébergement.”

Le droit à la diversité est respecté quand :

- “je propose de mettre en place un calendrier des fêtes culturelles célébrées par les salariés de l’entreprise d’insertion afin de pouvoir mieux se connaître et mieux connaître les différentes cultures.”
- “Dans un projet d’éducation musicale destiné à des enfants de primaire, les enseignants proposent de découvrir des pièces de répertoire issues principalement de la musique classique et ils invitent les enfants à écouter des chansons et mélodies entendues dans leurs familles.”

1

On entend parfois des critiques sur certaines pratiques culturelles ou modes de vie ; est-ce que toutes les cultures et pratiques culturelles ont la même valeur ?

Exemples :

- La musique classique est plus intéressante que la musique électronique.
- Parler avec un accent de la campagne est mal vu en ville.
- L'excision des femmes dans certaines communautés est une pratique culturelle mais elle est interdite en France.

Commentaire :

Les droits culturels protègent la légitimité de toutes les pratiques et expressions culturelles et luttent contre l'écueil d'une hiérarchisation ou d'une uniformisation des unes par rapport aux autres. Le droit universel de développer et de faire circuler des ressources culturelles se nourrit de la diversité de celles-ci, à condition qu'elles soient respectueuses des droits humains et de l'intégrité des personnes.

2

Cultivons-nous la curiosité pour la différence ou pour les apparences ?

Discutez entre vous, relevez tous les critères qui, à votre connaissance, sont communs, et tous les critères qui diffèrent entre les personnes qui composent votre collectif. Quels sont les critères les plus visibles, les moins visibles et pour quelles raisons ? Que pourriez-vous faire pour cultiver davantage la reconnaissance des diversités culturelles autour de vous ?

Exemples :

- Nous habitons en Alsace, mais qui est né ici, qui vient d'ailleurs, qui se sent ou non alsacien, pour quelles raisons ?
- Nous travaillons dans le secteur de l'éducation populaire, mais quelles sont les valeurs individuelles et collectives qui nous guident et que nous pouvons partager ?
- Un appel à projet cible la population jeune d'un quartier politique de la ville, mais comment faire pour connaître les problématiques autant collectives qu'individuelles de cette «jeunesse» pour pouvoir y répondre de manière juste ?

Commentaire :

Se limiter à des informations et catégories visibles et superficielles concernant les personnes avec qui et/ou pour qui nous travaillons n'est pas suffisant car cela peut avoir pour effet de provoquer des assignations indésirées. Cultiver le droit à la diversité culturelle implique de veiller à faire attention à la reconnaissance, à l'expression et au respect de la singularité des personnes et à la circulation des ressources de chacune au profit d'un enrichissement réciproque.

Autre(s) sujet(s) de débat en rapport avec le droit à la diversité :

.....

.....

.....

.....

À partir des éléments de définition du droit à la diversité, identifiez une situation ou pratique dans votre activité où ce droit est concerné.

Description de la situation ou de la pratique et de son contexte :

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs négatifs / défavorables au droit à la diversité dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs positifs / favorables au droit à la diversité dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Qu'est ce qui pourrait évoluer pour une meilleure mise en oeuvre du droit à la diversité dans cette action / dans votre pratique ?

.....
.....
.....
.....
.....



Quelle HOMOGENÉITÉ
HÉTÉROGENÉITÉ

de collectif
le collectif

DROIT à la DIVERSITÉ

NOS POINTS COMMUNS

- ALLER vers l'AUTRE
- ♀ entre femmes, le soin - prendra soin **CARE**
- PARTAGE
- Transports en COMMUN
- Volonté de SORTIR de nos structures

NOS DIVERSITÉS

- champs culturels
- pratiques spécifiques
- origines
- ce est venues **CHERCHER** / **APPORTER** / des choses différentes.
- Valeurs
- Langues
- Accès à l'information
- Imaginaires collectifs
- Politiques publiques



FREINS

Quels espaces pour la DIVERSITÉ ?

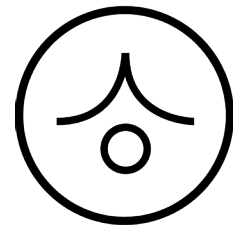
- Pratiques pro.
- Indentité du professionnel.le
- Aireté
- Normes
- Manque de diversité dans les structures



Nous, individus, au regard
de nos pratiques professionnelles.

@theresequa.fr

Le droit au patrimoine



Cela signifie :

- Accéder aux patrimoines culturels
- Cultiver l'expression des héritages et leur transmission
- Ce qu'on nous a transmis et que nous avons envie de partager à notre tour

Le droit au patrimoine dans la Déclaration de Fribourg :

« Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures. »

Art. 3c, Déclaration de Fribourg, 2007.

Une notion clé du droit au patrimoine : le patrimoine culturel

« Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ; une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.»

Art 2a & b, Convention de Faro sur la valeur du patrimoine pour la société, 2005

Le droit au patrimoine culturel est énoncé pour :

1 Lutter contre et protéger les personnes de toutes formes d'illégitimité à exprimer ce dont elles se sentent héritières, à interpréter et transmettre un héritage.

2 Reconnaître et développer les capacités des personnes à exprimer ce dont elles se sentent les héritières, à interpréter, transmettre un héritage aux générations futures, s'organiser pour travailler ces héritages.

Décryptage du droit au patrimoine :

- Le patrimoine n'est pas constitué seulement d'objets ou de bâtiments mais d'un ensemble de ressources vaste et divers. On peut citer par exemple les langues, les danses, la cuisine, les croyances, les modes de vie... Élargir ce qui fait patrimoine permet aux personnes de s'exprimer sur ce qui a de la valeur pour elles. Cela leur permet de se sentir reconnues. .
- Les personnes ont le droit de choisir ce qu'elles veulent transmettre par diverses voies (l'écriture, l'oralité, des objets ou toutes autres formes). Les personnes se sentent ainsi plus légitimes à participer à la préservation et à la transmission de ces patrimoines. Elles ont aussi le droit d'oublier certaines choses qu'elles n'ont pas envie de conserver.
- Les choix des personnes sur ce qui doit être conservé ou ce qui doit évoluer font parfois l'objet de désaccords. Mieux connaître ces désaccords permet d'en débattre et de développer la démocratie. Cette pluralité des points de vue permet un croisement des savoirs et enrichit le patrimoine et la société.
- Les patrimoines sont vivants et en évolution constante. Ils continuent de se cultiver et de s'enrichir dans leur mise en partage.

Quelques questions à se poser pour observer le droit au patrimoine dans une pratique professionnelle :

- Est-ce que la (ma) pratique donne accès à des ressources patrimoniales (œuvres, institutions, etc.) ?
- Quels efforts sont faits dans la (ma) pratique pour faciliter l'accès (physique, intellectuel, financier, ...) et la participation à des ressources patrimoniales ?
- Est-ce que les « codes » (linguistiques, comportementaux) liés aux ressources présentées sont explicités ?
- La (ma) pratique présuppose-t-elle d'emblée ce qui relève ou non du patrimoine ?
- Est-ce que la (ma) pratique favorise l'expression et la circulation de différentes ressources patrimoniales par et entre les personnes concernées ?
- Comment la (ma) pratique favorise-t-elle un « faire patrimoine » par les personnes impliquées ?
- Comment la dimension historique de la (ma) pratique est-elle prise en compte, développée, mise en œuvre avec et par les personnes concernées ? Peuvent-elles dire par elles-mêmes ce qu'elles souhaitent transmettre ?
- La pratique (ma) permet-elle l'exercice du droit au patrimoine dans le respect d'autres droits culturels ou d'autres droits humains fondamentaux ?

Des exemples de situations / facteurs défavorables au droit au patrimoine

Je ne me sens pas respecté dans mon droit au patrimoine quand :

- “en tant que personne d’origine afghane, réfugiée en France, à la bibliothèque, je ne trouve pas de livres ou disques pour lire des histoires et écouter de la musique de mon pays.”
- “dans les musées de la ville où j’ai grandi, je ne trouve aucune histoire sur l’immigration des ouvriers italiens dont mon grand-père faisait partie.”

•

•

Des exemples de situations / facteurs favorables au droit au patrimoine :

Je me sens respecté dans mon droit au patrimoine quand :

- “à l’école, et dans la ville où j’habite, on me donne la possibilité de découvrir les traditions de ma région d’accueil, et aussi de retrouver ou de partager celles de ma région de naissance.”
- “à l’internat, j’ai eu le droit de préparer et partager la recette d’un mafé de mon pays avec mes camarades.”

•

•

Le droit au patrimoine n’est pas respecté quand :

- “à l’issue d’un projet artistique dans une structure sociale, je ne me suis pas assuré de savoir ce que deviennent les productions pour les participants, comment on les conserve ou diffuse, comment on garde une trace de l’expérience vécue collectivement.”
- “des personnes jettent toutes les archives de l’association dans laquelle je travaille sans décider collectivement de ce qui est important de garder.”

Le droit au patrimoine est respecté quand :

- “en tant que travailleur social, j’organise une visite de musée pour un groupe d’apprenants du français langue étrangère pour faciliter l’apprentissage tout en permettant la découverte d’un patrimoine culturel local.”
- “dans une action de médiation du patrimoine urbain, j’organise une collecte de témoignages d’habitants sur l’architecture, les usages, les récits liés au quartier où ils habitent.”

1 Est-ce que le patrimoine bâti et matériel est le seul patrimoine qui doit être protégé, préservé, diffusé ? Quels sont, selon vous, les patrimoines qui ne sont pas assez valorisés là où vous êtes ?

Exemples :

- L'histoire ouvrière de ma région.
- L'histoire des migrations dans ma ville.
- Les comptines en alsacien.

Commentaire :

Une communauté patrimoniale se compose des personnes qui donnent de la valeur à des aspects spécifiques de ce qui fait patrimoine culturel, qu'elles souhaitent maintenir et transmettre aux générations futures.

2 Qui décide de ce qui fait patrimoine ? Avez-vous le droit d'y participer ? de quelles façons ? Avez-vous des exemples de la participation d'habitants ou de groupes d'habitants à la protection et diffusion de leur patrimoine culturel ? Imaginez comment cela pourrait se faire.

Exemples :

- Des agriculteurs et défenseurs de la nature plantes des haies vives dans les champs pour prendre soin de la biodiversité et des paysages en Alsace.
- Une association collecte et diffuse des récits de migrants du Maghreb pour faire connaître l'histoire de la migration économique maghrébine en France.
- Une association LGBTQIA+ constitue ses propres archives pour écrire l'histoire de sa communauté.

Commentaire :

Les Gouvernements et les collectivités sont responsables du respect du droit au patrimoine mais le droit au patrimoine est reconnu à toute personne en tant qu'elle peut être productrice de ce patrimoine, seule et en commun : l'action publique est alors responsable du soutien apporté aux initiatives citoyennes et privées pour enrichir l'expression, la circulation, la valorisation de tous les héritages, dans leurs diversités.

Autre(s) sujet(s) de débat en rapport avec le droit au patrimoine :

.....

.....

.....

.....

À partir des éléments de définition du droit au patrimoine identifiez une situation ou pratique dans votre activité où ce droit est concerné.

Description de la situation ou de la pratique et de son contexte :

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs négatifs / défavorables au droit au patrimoine dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs positifs / favorables au droit au patrimoine dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Qu'est ce qui pourrait évoluer pour une meilleure mise en oeuvre du droit au patrimoine dans cette action / dans votre pratique ?

.....
.....
.....
.....
.....



DROIT au PATRIMOINE

- Accéder aux Patrimoines culturels
- Droits à l'éducation
- Droits à l'information

Éléments de notre culture que l'on transmet

→ heritage

Faciliter l'ACCÈS

quelle légitimité?

matériel x immatériel

mémorie

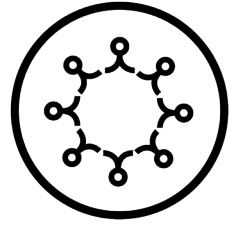
temporalité

diversité des cultures

[Y a-t-il une commande? Quels sont les freins?]

@theresequa.fr

Le droit à la communauté



Cela signifie :

- Se référer, ou non, à une ou plusieurs communautés culturelles
- Se réunir avec les personnes avec qui on a des choses à partager
- Cultiver les communs

Le droit à la communauté dans la Déclaration de Fribourg :

« Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix ; Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré. »

Art. 4a & b, Déclaration de Fribourg, 2007.

Une notion clé du droit à la communauté : la communauté culturelle

« Par « communauté culturelle », on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer. »

Art. 2, Déclaration de Fribourg, 2007

Le droit à la communauté est énoncé pour :

1

Lutter contre et protéger les personnes de l'assignation à une communauté qu'elles n'auraient pas choisie, de tout ce qui pourrait les enfermer dans une communauté, de l'isolement qui les coupe des liens communautaires qui leur sont nécessaires.

2

Reconnaître et développer les capacités des personnes à cultiver en commun ce qui leur importe (une langue, une religion, une pratique comme la musique, les jeux vidéo, ou une pratique sportive, un engagement...), à être en lien et se sentir libres d'appartenir à une ou plusieurs communautés.

Décryptage du droit à la communauté :

- Le mot « communauté » définit un groupe de personnes qui se retrouvent autour d'un commun, c'est-à-dire quelque chose qu'elles partagent ensemble. Faire partie d'une communauté, c'est pouvoir dire : pourquoi on est ensemble, pourquoi on se rassemble, ce qu'on fait ensemble.
- Chaque personne a des relations avec d'autres personnes pour agir, penser, créer, fabriquer, faire ou s'engager. Il est important que chacune et chacun puisse avoir des espaces et du temps pour cela. Les communautés sont plus ou moins grandes, mais quelles que soient leurs tailles, elles sont aussi importantes les unes que les autres.
- Une personne est libre d'appartenir ou non à une communauté. C'est elle qui le choisit. Une personne appartient le plus souvent à plusieurs communautés.
- S'intéresser aux liens que les personnes entretiennent avec d'autres permet de mieux les connaître et de comprendre ce qui compte pour elles.
- Le mot « communauté » nous fait réfléchir sur ce qu'on fait ensemble, ce que l'on s'apporte les uns les autres, sur la place de chacune dans un groupe, l'accueil de nouvelles personnes ou même nous fait réfléchir aux raisons qui justifient une exclusion. connaître et de comprendre ce qui compte pour elles.

Quelques questions à se poser pour observer le droit à la communauté dans une pratique professionnelle :

- Comment la (ma) pratique prend-elle en compte les communautés choisies des personnes impliquées (famille, communauté professionnelle, de valeurs, etc.) ?
- Quelles sont les communautés en présence dans la pratique décrite ?
- Comment ai-je travaillé pour les identifier ?
- La (ma) pratique favorise-t-elle / respecte-t-elle le choix d'une ou de plusieurs appartenances ?
- Comment la (ma) pratique œuvre-t-elle à une dynamique de composition et recomposition en communauté ?
- La (ma) pratique encourage-t-elle la création de sens commun autour, par exemple, d'une histoire, d'un projet, ou d'un territoire ?
- La (ma) pratique permet-elle la comparaison / la circulation interculturelle entre des communautés existantes ? Leur critique respectueuse ?
- La pratique (ma) permet-elle l'exercice du droit au patrimoine dans le respect d'autres droits culturels ou d'autres droits humains fondamentaux ?

Des exemples de situations / facteurs défavorables au droit à la communauté :

Je ne me sens pas respecté dans mon droit à la communauté quand :

- “on pointe systématiquement les codes que j’enfreins a priori dans la communauté. Je peux faire partie d’un groupe de motards sans faire toutes les activités ou adopter les codes vestimentaires de cette communauté.”
- “lors d’un repas de famille, on m’invite à venir à la cuisine parce que je suis une femme, alors que j’aurais préféré parler jardinage avec mon grand-père.”

-
-

Des exemples de situations / facteurs favorables au droit à la communauté :

Je me sens respecté dans mon droit à la communauté quand :

- “en tant que croyant et personne homosexuelle, je suis respecté et accueilli d’une part dans mon église et d’autre part dans une association pour les droits LBGTQIA+ pour ces deux identités, par des personnes qui partagent des valeurs de respect.”
- “je suis reconnu comme faisant partie de la communauté des français alors que j’appartiens aussi à la communauté maghrébine.”

-
-

Le droit à la communauté n’est pas respecté quand :

- “des habitants de la communauté des gens du voyage ne se reconnaissent pas et ne participent pas aux activités que je propose dans le centre social du quartier où ils habitent.”
- “dans le cadre d’une action collective de sensibilisation à l’alimentation sur le lieu de travail, je ne prends pas assez en considération les différentes manières de se nourrir des personnes et/ou des communautés auxquelles elles peuvent se référer.”

Le droit à la communauté est respecté quand :

- “je n’oblige pas une personne accompagnée par notre structure sociale à participer à une activité qui ne correspond pas à ses valeurs, tout en lui permettant de faire partie du groupe le reste du temps.”
- “dans un projet co-construit entre habitants et bénévoles et salariés d’une association, le groupe prend en compte l’avis de chaque participant, professionnel et non professionnel, à égalité.”

1 Quelles différences peut-on faire entre la communauté et le communautarisme ?

Exemples :

- **Communauté :** un groupe de résidents d'un centre d'hébergement organise des rendez-vous pour jouer ensemble de la musique de leur pays d'origine, les autres résidents peuvent aussi y participer.
- **Communautarisme :** deux associations, l'une culturelle et l'autre culturelle d'un même quartier sont en désaccord pour l'organisation conjointe de la fête d'été et finissent par organiser deux événements distincts auxquels ils n'invitent pas les membres de l'autre association.

Commentaire :

Toute personne a le droit de se retrouver en collectif pour se développer. Mais si ce collectif ne favorise pas le dialogue et la liberté d'expression et d'initiative de ses membres à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe, ou avec d'autres groupes, il s'agit de communautarisme. En France, le terme « communautarisme » désigne souvent la tendance au repli, réelle ou supposée, d'une communauté culturelle, ethnique, religieuse ou sociale. Or, le droit à la communauté, quand il est respecté par les gouvernements et les communautés elles-mêmes, et lorsqu'il produit des communs et des libertés, est un rempart contre le communautarisme.

2 Echangez autour de la question « Avec les droits culturels, renforce-t-on la communauté des citoyens au détriment de la communauté des professionnels ? » Donnez au moins 3 ou 4 arguments.

Décidez avec le groupe si vous faites communauté sur ce sujet

Commentaire :

Le droit à la communauté n'est pas le droit d'une communauté sur une autre mais le droit de choisir ses communautés et de circuler éventuellement entre elles, en respect mutuel les unes des autres. Les professionnels ne sont-ils pas avant tout des citoyens et les citoyens des acteurs professionnels potentiels ? De ce point de vue, la légitimité d'action des uns et des autres est partagée et l'expertise qui est à reconnaître est avant tout liée à l'égalité de dignité de l'expérience des personnes, en égale importance, et non liée aux statuts et position sociale des individus. Le droit à la communauté, pour faire commun, implique de reconnaître et de valoriser la diversité des ressources portées par ses membres, pour atteindre ce commun.

Autre(s) sujet(s) de débat en rapport avec le droit à la communauté :

.....

.....

.....

.....

À partir des éléments de définition du droit à la communauté identifiez une situation ou pratique dans votre activité où ce droit est concerné.

Description de la situation ou de la pratique et de son contexte :

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs négatifs / défavorables au droit à la communauté dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs positifs / favorables au droit à la communauté dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Qu'est ce qui pourrait évoluer pour une meilleure mise en oeuvre du droit à la communauté dans cette action / dans votre pratique ?

.....
.....
.....
.....
.....

Atelier



DROIT À LA COMMUNAUTÉ

Simplifier

experiences communes

héritage

Communautés multiples



des périls :

o discrimination

Espace Commun
Respect des diversités

Se RECONNAÎTRE

dans une

Communauté

Pas seulement virtuelle

valeurs communes

différentes échelles

grape VS communauté?

quels sont les critères d'une communauté?

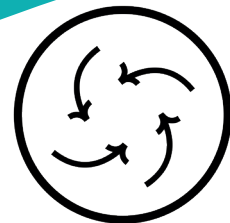
Comment être intégré?

Affirmer



@theresequa.fr

Le droit à la participation à la vie culturelle



Cela signifie :

- Participer à la vie culturelle
- Avoir chacun une vraie place, dans les activités culturelles que l'on aime ou que l'on veut découvrir, seul ou avec les autres
- Cultiver la participation des personnes à ce qui les concerne

Le droit à la participation à la vie culturelle dans la Déclaration de Fribourg :

« Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix. Ce droit comprend notamment : - la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ; - la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ; - la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ; - le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle. »

Art. 5 a & b, Déclaration de Fribourg, 2007.

Une notion clé du droit à la participation : la participation à la vie culturelle

« Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. »

Art. 27, Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948

Le droit à la participation à la vie culturelle est énoncé pour :

1

Lutter contre et protéger les personnes des obstacles à leur contribution aux ressources culturelles qui les concernent et les intéressent, de l'instrumentalisation de leur participation (sans savoir à quoi elles participent, ni comment cela sera utilisé), de la réduction de leur participation à des logiques consuméristes.

2

Reconnaître et développer les capacités des personnes à participer dans une conception déployée de la participation : participer, c'est pouvoir à la fois « prendre part », « bénéficier d'une part » et « apporter une part »*.

* Joëlle Zask, *Participer. Essai sur les formes démocratiques de la participation*, Le Bord de l'eau, 2011.

Décryptage du droit à la participation :

- Certaines conditions permettent aux personnes de réellement participer : se sentir suffisamment légitimes et en confiance pour s'exprimer et apporter quelque chose, avoir des conditions matérielles suffisantes pour participer (temps, mobilité, moyens financiers et matériels, etc.), « instruire » le sujet avec les informations ou les savoirs nécessaires pour que les personnes puissent développer leur capacité d'action.
- La participation est progressive – on peut commencer par de petites choses pour aller plus loin ensuite – on peut aussi choisir comment on participe en fonction de ce qu'on aime faire, ou aussi se frotter aux choses que l'on ne sait pas encore bien faire, mais que l'on souhaite apprendre.
- Plus les personnes peuvent dire comment elles ont envie de participer, pourquoi c'est important pour elles, pourquoi elles ont plus de mal, ou pourquoi elles ne veulent pas, plus le droit de participer aura de la valeur et du sens pour chacun et chacune.

Quelques questions à se poser pour observer le droit à la participation dans une pratique professionnelle :

- Est-ce que la (ma) pratique favorise l'accès à et le partage de pratiques culturelles qui correspondent aux modes de vie et ressources culturelles des personnes concernées ?
- Comment la (ma) pratique prend-elle en compte la diversité linguistique, les traditions éventuelles ?
- Est-ce que la (ma) pratique favorise l'accès à de nouvelles ressources et à de nouvelles pratiques culturelles ?
- Quelles sont les possibilités pour les diverses parties prenantes d'apporter des suggestions et de contribuer à la pratique ?
- Les acteurs peuvent-ils participer à la définition du cadre de la pratique ?
- Dans la (ma) pratique, est-il prévu des espaces pour la prise de décision ? Quelle mise en responsabilité des personnes la (ma) pratique permet-elle ?
- Comment la pratique favorise-t-elle le développement d'espaces publics de participation, de rencontres, d'échanges ?
- Est-ce que la pratique permet de reconnaître et de partager les droits d'auteurs de la création commune qui émane du projet ?

Des exemples de situations / facteurs défavorables au droit à la participation

Je ne me sens pas respecté dans mon droit à la participation quand :

- “l'accès aux lieux culturels dans lesquels je veux me rendre ne sont pas adaptés à mon handicap physique et à mes déplacements en fauteuil roulant, et cela m'empêche de découvrir de nouvelles choses qui m'intéressent.”
- “les textes d'information et de médiation sur les œuvres dans un musée, un lieu d'art ou dans un théâtre ne sont pas traduits dans plusieurs langues ou écrits en français facile à lire.”

-
-

Des exemples de situations / facteurs favorables au droit à la participation :

Je me sens respecté dans mon droit à la participation quand :

- “pendant mon enfance, j'ai eu la possibilité de découvrir le patrimoine et les musées de ma région grâce à ma grand-mère et à l'école.”
- “dans le village dans lequel j'habite, la mairie accepte la demande des habitants et habitantes de planter plus d'arbres et de créer plus d'espaces verts où se retrouver.”

-

Le droit à la participation n'est pas respecté quand :

- “dans la programmation d'expositions et d'activités culturelles du lieu d'art où je travaille, nous ne proposons rien en rapport direct avec les pratiques culturelles des habitants du quartier car on ne connaît pas bien les habitants ni leurs habitudes ou leurs centres d'intérêt.”
- “quand, dans un quartier prioritaire, une équipe artistique propose et met en place dans le cadre d'un appel à projet municipal, la réalisation d'une fresque murale sur un immeuble, en invitant les habitants seulement à la réalisation mais pas à la réflexion sur les choix artistiques.”

1 À votre avis, quelles sont les conditions favorables pour qu'une personne puisse participer pleinement à la vie culturelle ? Citez au moins 3 conditions qui vous semblent indispensables.

Commentaire :

En écho à la réflexion de la philosophe Joëlle Zask, la notion de participation dans le cadre du droit à la participation à la vie culturelle, peut recouvrir les significations et conditions complémentaires les unes aux autres, suivantes :

- **Prendre part** (accéder à, faire partie de, être présent)

Par exemple : pouvoir se rendre dans une médiathèque, dans un cinéma, dans un musée, un lieu d'art, à un festival, à un concert de musique, à un événement festif, gratuit ou à travers une tarification sociale, près de chez soi.

- **Recevoir une part** (bénéficier)

Par exemple : pouvoir s'inscrire à des ateliers et recevoir des cours sur une langue et/ou une autre culture ou pratique culturelle dans une association d'éducation populaire ou un lieu culturel près de chez soi ;

- **Apporter une part** (partager, contribuer)

Par exemple : pouvoir transmettre quelque chose qui est culturellement important pour soi et pour d'autres personnes, dans le cadre d'un collectif, d'une association, d'une institution culturelle, dans l'espace public...

Ainsi, pour participer pleinement à la vie culturelle et dépasser les comportements de consommation, ces trois dimensions peuvent être envisagées en parallèle les unes des autres pour développer la capacité de découverte culturelle, de relation avec autrui et le pouvoir d'agir des personnes dans le choix et l'exercice de leurs activités culturelles.

2 La participation des habitants à la vie culturelle et à la création artistique en particulier constitue-t-elle un danger pour la liberté de création des artistes ?

Exemples :

Dans le cadre d'une résidence de création artistique dans un quartier prioritaire, des habitants répondent à la proposition d'artistes de réaliser des portraits photos qui associent des paysages et organisent ensuite une exposition par eux-mêmes...

Commentaire :

En écho à la réflexion de la philosophe Joëlle Zask, la notion de participation à la vie culturelle protège et promeut à égalité et sans hiérarchie le droit des habitants à exercer les activités culturelles de leur choix, dans le respect de leurs cultures et le droit de découvrir de nouvelles ressources culturelles. En ce sens, le droit à la participation permet l'existence d'espaces de rencontres et de transmission entre artistes et habitants, voire des espaces de porosité plus importante à travers des expériences de création partagée ou de co-création. La participation n'est ni une injonction, ni une obligation : c'est une modalité d'action : prendre part et/ou recevoir une part et/ou apporter une part.

Autre(s) sujet(s) de débat en rapport avec le droit à la participation :

.....

.....

À partir des éléments de définition du droit à la participation identifiez une situation ou pratique dans votre activité où ce droit est concerné.

Description de la situation ou de la pratique et de son contexte :

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs négatifs / défavorables au droit à la participation dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs positifs / favorables au droit à la participation dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Qu'est ce qui pourrait évoluer pour une meilleure mise en oeuvre du droit à la participation dans cette action / dans votre pratique ?

.....
.....
.....
.....
.....



DROIT à la PARTICIPATION



@theresequa.fr

Le droit à l'éducation et la formation



Cela signifie :

- S'éduquer et se former, éduquer et former dans le respect des identités culturelles.
- Apprendre tous, de tout, entre nous tous, tout le temps.
- Cultiver l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Cultiver l'éducation et la formation tout au long de la vie :

« Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle ; ce droit comprend en particulier : a. la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme ; b. la liberté de donner et de recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures ; c. la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnue à l'enfant selon ses capacités ; d. la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'État »

Art. 6, Déclaration de Fribourg, 2007

Une notion clé du droit à l'éducation et la formation : l'éducation

« L'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités. Elle doit préparer l'enfant à une vie adulte active dans une société libre et encourager en lui le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui. »

Art.29, Convention internationale des droits de l'enfant, 1989

Le droit à la l'éducation est énoncé pour :

1

Lutter contre et protéger les personnes d'une répartition entre « sachant » et « non sachant », de l'humiliation et de formes de domination dans les apprentissages, d'une éducation équivalente à du formatage culturel.

2

Reconnaître et développer tout au long de leur vie les capacités des personnes à apprendre dans une logique de réciprocité : c'est « le droit d'apprendre à... » comme « le droit d'apprendre de... ».

Décryptage du droit à l'éducation et la formation :

- Chaque personne possède une multitude de savoirs à partager et transmettre à d'autres. Nous n'avons pas toutes et tous les mêmes façons d'apprendre et de comprendre. Nous n'avons pas toutes et tous les mêmes facilités et les mêmes fragilités.
- L'épanouissement d'une personne est possible à travers de nombreux chemins d'apprentissage. Imposer un seul chemin ne semble donc pas une bonne solution.
- La pédagogie active qui permet de partir de ses propres savoirs paraît très positive pour progresser dans les apprentissages.
- Il y a un très grand nombre de manières d'apprendre. Des moments de vie divers peuvent constituer des situations d'apprentissage très riches. Ils doivent être reconnus ainsi.

Quelques questions à se poser pour observer le droit à l'éducation et la formation dans une pratique professionnelle

- Est-ce que dans la (ma) pratique, chacun des acteurs est considéré comme porteur de savoirs, qu'il peut transmettre à d'autres ?
- Comment la (ma) pratique favorise-t-elle le développement et l'échange des savoirs, formels comme informels ?
- Dans la (ma) pratique, quels liens sont faits entre les différentes formes de savoirs et de connaissances ?
- Dans la (ma) pratique, quels sont les canaux utilisés pour la transmission et le partage des savoirs ? Conviennent-ils aux usages pratiques de communication des parties prenantes ?
- La (ma) pratique, permet-elle de questionner, revoir, améliorer les connaissances sur certains patrimoines ou sur des sujets qui font commun ?
- La (ma) pratique permet-elle l'exercice du droit à l'éducation dans le respect d'autres droits culturels ou d'autres droits humains fondamentaux ?

Des exemples de situations / facteurs défavorables au droit à l'éducation et la formation :

Je ne me sens pas respecté dans mon droit à l'éducation et la formation quand :

- “Dans ma famille, on ne m'apprend pas à cuisiner une recette de ma grand-mère parce que je suis un garçon.”
- “Du fait d'un retard scolaire, on m'empêche de suivre des études générales et on m'oriente vers une filière professionnelle alors que l'éducation nationale ne s'adapte pas à moi.”

-
-

Des exemples de situations / facteurs favorables au droit à l'éducation et la formation :

Je me sens respecté dans mon droit à l'éducation et la formation quand :

- “pour apprendre, on me donne des éléments visuels et pas uniquement des informations orales ou écrites.”
- “je peux reprendre des études ou une formation alors que j'ai 52 ans.”

-

Le droit à l'éducation est respecté quand :

- “dans une situation où j'apporte des éléments de connaissance nouveaux ou complexes, je ne m'assure pas que mon interlocuteur a compris ou non, ou s'il souhaite réagir à ce que je voulais transmettre, en lui permettant par exemple de reformuler à sa manière ou en apportant un élément de connaissance complémentaire..”
- “après une sortie dans un musée ou au théâtre, je ne propose pas aux participants de discuter de ce que nous venons de découvrir ensemble, pour leur permettre d'exprimer leur avis, dire ce qu'ils ont apprécié ou appris...”

1 Le droit à l'éducation, c'est le droit de qui, à quel endroit et à quelle période de la vie ?

Exemples :

- J'ai appris beaucoup de choses en écoutant la radio tous les matins, avant d'aller à l'école ou au travail.

Commentaire :

L'école est un lieu d'apprentissage indispensable mais l'éducation se fait aussi ailleurs, dans la famille et à travers des expériences tout au long de la vie, par des activités extra-scolaires, sportives, associatives, citoyennes, par les informations et les médias, au travail et dans les relations amicales. Le droit à l'éducation c'est aussi le droit à la formation permanente, même une fois l'école finie, c'est donc le droit des enfants et des adultes, à apprendre et à transmettre, tout le temps et à travers tous les moyens, dans la limite du respect d'une information juste et plurielle.

2 A votre avis, peut-on mettre en oeuvre les droits culturels sans le savoir et sans s'en apercevoir ?

Exemples :

- "Oui. Je suis travailleur social, ma mission consiste à accompagner une personne dans ses démarches, à partir de ce que je connais d'elle, cela ressemble au droit à l'identité ..."
- "Oui mais non, ce n'est pas suffisant : je suis médiateur culturel, et en découvrant les droits culturels j'ai transformé ma manière de faire découvrir des œuvres d'art au public pour davantage prendre en compte les ressources des visiteurs ..."

Commentaire :

On peut pratiquer en partie les droits culturels sans le savoir si on fait attention dans son activité à accueillir, rencontrer, accompagner une personne en respectant son expression, ses choix culturels, son autonomie, etc. Toutefois, l'application des huit droits culturels ne peut reposer seulement sur des intuitions. Une connaissance des droits humains, et une compréhension plus fine de l'articulation éthique et pratique des principes liés aux droits culturels (individualité, universalisme, inaliénabilité, indivisibilité, interdépendance des droits) est nécessaire pour assurer l'efficacité d'un système de libertés et de responsabilités au service du respect de la dignité des personnes. C'est pourquoi la formation aux droits culturels et aux droits humains fondamentaux est un droit fondamental. Et c'est pourquoi la connaissance des droits humains figure au premier rang des enjeux du droit à l'éducation.

Autre(s) sujet(s) de débat en rapport avec le droit à l'éducation et à la formation :

.....

.....

.....

.....

À partir des éléments de définition du droit à l'éducation et la formation identifiez une situation ou pratique dans votre activité où ce droit est concerné.

Description de la situation ou de la pratique et de son contexte :

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs négatifs / défavorables au droit à l'éducation et la formation dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs positifs / favorables au droit à l'éducation et la formation dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Qu'est ce qui pourrait évoluer pour une meilleure mise en oeuvre du droit à l'éducation et la formation dans cette action / dans votre pratique ?

.....
.....
.....
.....
.....

Atelier



DRÔTE À L'ÉDUCATION
et à la FORMATION

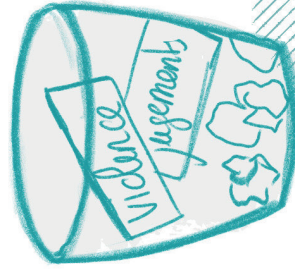
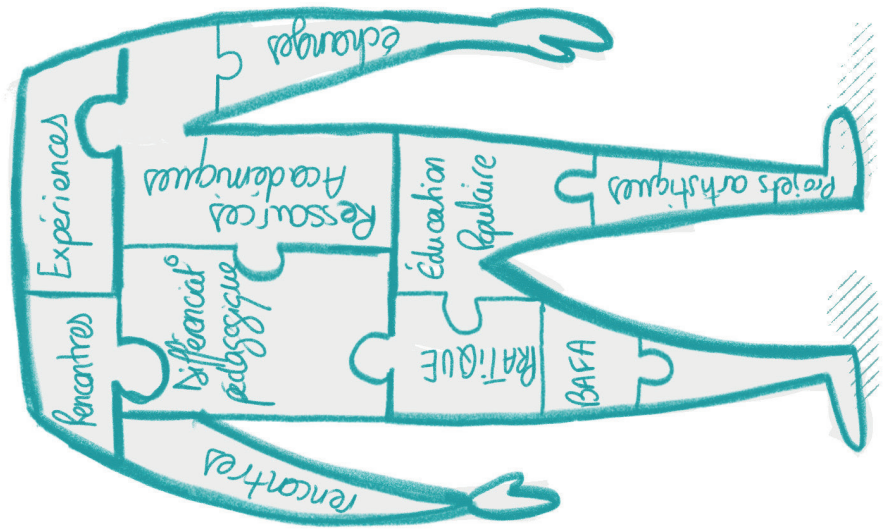
Savoirs D

- FORMELS •
- INFORMELS •

diversité culturelle

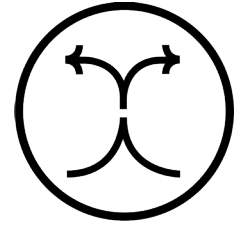
identité culturelle

Besoins éducatifs



@theresequa.fr

Le droit à l'information



Cela signifie :

- Participer à une information adéquate (s'informer et informer)
- Savoir ce qu'il se passe dans notre monde, et dire ce qu'il se passe.
- Cultiver les savoirs et le faire-savoir

Le droit à l'information dans la Déclaration de Fribourg :

« Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment :

- a. la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre les informations ;
- b. le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ;
- c. le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration..»

Art. 7, Déclaration de Fribourg, 2007

Une notion clé du droit à l'information : la liberté d'expression

« Toute personne a le droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix. »

Art. 20, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Le droit à l'information est énoncé pour :

1

Lutter contre et protéger les personnes du manque d'information, du manque de connaissance des sources, des courts-circuits de l'information, de toutes formes de prise de pouvoir empêchant l'accès à une pluralité d'informations, ou d'en produire et de les transmettre (censure).

2

Reconnaître et développer les capacités des personnes à s'informer et informer : construire une information, en recevoir, exercer un esprit critique, corriger les informations erronées, développer une pluralité de sources d'information et de médias.

Décryptage du droit à l'information :

- Le droit à l'information nous incite à mieux comprendre comment l'information se fabrique et comment elle se diffuse.
- Dans le flux des informations, il est parfois difficile de savoir comment juger de leur valeur. Pour exercer un esprit critique, il est nécessaire de vérifier les informations, de consulter d'autres ressources, de faire le tri ou encore de pouvoir en discuter et en débattre.
- Les algorithmes tendent à nous apporter du contenu qui conforte nos visions et risquent d'uniformiser notre pensée. Il est précieux d'en prendre conscience pour échapper à leur influence en développant d'autres manières d'accéder aux informations.
- L'accès aux images demande peu d'effort. Nous avons tendance à regarder les écrans de manière passive sur des durées très longues, jusqu'à parfois perdre le goût de faire autre chose. Comment rester maître de ses choix ?

Quelques questions à se poser pour observer le droit à l'information dans une pratique professionnelle :

- Quels sont les canaux, supports, moyens d'information et de communication qui ont été utilisés dans le cadre de la pratique ?
- Qui peut y accéder ? Qui peut y participer ?
- La (ma) pratique permet-elle aux personnes d'être informées et de communiquer dans le respect de leurs capacités d'expression et de compréhension ?
- La (ma) pratique permet-elle aux personnes en présence de développer les capacités de mieux s'informer / d'informer les autres, par la suite ?
- Est-ce que la (ma) pratique permet aux acteurs de corriger les informations erronées qui les concernent ?
- La (ma) pratique prévoit-elle un partage de l'information concernant le processus de mise en place de l'action avec les participants ?
- Qui produit et qui accède à l'information produite dans le cadre de l'action, et à son issue ?
- La (ma) pratique permet-elle l'exercice du droit à l'information dans le respect d'autres droits culturels ou d'autres droits humains fondamentaux ?

Des exemples de situations / facteurs défavorables au droit à l'information :

Je ne me sens pas respecté dans mon droit à l'information quand :

- “dans ma famille, on m'interdit de regarder certaines chaînes de télévision plutôt que d'autres.”
- “dans un débat, on me coupe la parole et on m'empêche d'exprimer le fond de ma pensée.”

-
-

Des exemples de situations / facteurs favorables au droit à l'information :

Je me sens respecté dans mon droit à l'information quand :

- “en tant que demandeur d'asile, j'ai le droit de lire des documents administratifs dans ma propre langue ou d'avoir accès à une traduction.”
- “au travail, je peux poser une question pour vérifier si j'ai bien compris ce qu'on m'a dit.”

-
-

Le droit à l'information n'est pas respecté quand :

- “pour informer sur l'organisation d'un événement collectif dans un centre social, j'utilise principalement l'envoi d'un mail alors qu'une partie des personnes auxquelles je veux m'adresser n'ont pas de messagerie numérique ou d'ordinateur accessible facilement.”
- “dans une discussion polémique où apparaissent des préjugés sur certaines identités / cultures, je n'ose pas répondre pour corriger mon interlocuteur, par peur d'être jugé, car je suis moi-même concerné.”

Le droit à l'information est respecté quand :

- “pour associer un.e collègue à un projet, je lui transmets tous les éléments qui lui sont nécessaires à la compréhension du sujet, je lui propose un temps d'échange pour préciser certains éléments si besoin.”
- “je respecte le droit à l'information quand dans une situation d'aide administrative, sociale ou médicale, je propose un service de traduction écrite ou orale à une personne qui n'est pas francophone.”

1 **Savoir - Croyance – Opinion :** Quelles différences faites-vous entre ces trois termes ?

Exemple :

- Les scientifiques disent que chanter peut diminuer l'anxiété.
Je crois que chanter dans une chorale permet de se sentir plus relié aux autres.
Je pense que tout le monde devrait chanter.

Commentaire :

Un savoir s'appuie sur des données et des faits objectifs, concrets, rationnels qui peuvent être justifiés et qui sont validés collectivement. Une croyance est une conviction personnelle ou une pensée collective qui n'a pas été validée objectivement. Une opinion est un avis personnel que l'on exprime à titre individuel sur un sujet particulier.

2 **Vrai ou faux :** Donnez 3 informations sur des choses vues et/ou entendues dont une seule est vraie et identifiez-là. Discutez ensuite de ce dont nous avons besoin pour vérifier une information.?

Exemple :

A la télévision, j'ai entendu que le Président des Etats-Unis avait le droit d'annexer le Groenland... ; sur un réseau social, j'ai lu que les femmes sont considérées comme des personnes plus faibles que les hommes...

Commentaire :

Il est parfois difficile de rétablir la vérité une fois que des informations fausses ont été diffusées. Les rapports de domination tout comme la différence de légitimité entre les différentes sources d'information créent des phénomènes de désinformation. Le droit à l'information c'est le droit à une information plurielle mais dans la limite de sa justesse et c'est aussi le droit de répondre à des informations erronées, en règle générale et y compris quand l'information porte atteinte à notre identité ou à l'identité d'autrui.

Autre(s) sujet(s) de débat en rapport avec le droit à l'information :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

À partir des éléments de définition du droit à l'information, identifiez une situation ou pratique dans votre activité où ce droit est concerné.

Description de la situation ou de la pratique et de son contexte :

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs négatifs / défavorables au droit à l'information dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs positifs / favorables au droit à l'information dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

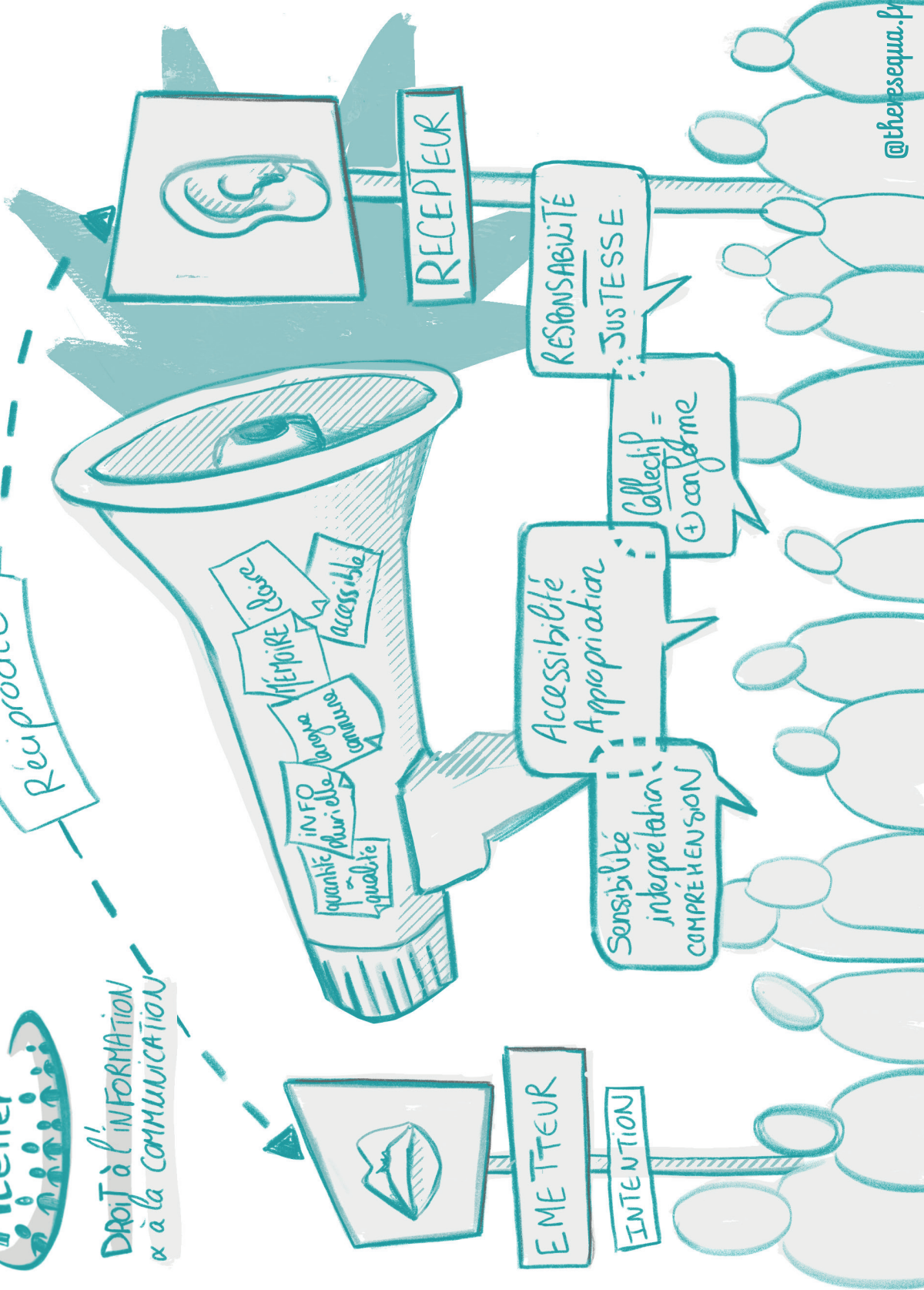
Qu'est ce qui pourrait évoluer pour une meilleure mise en oeuvre du droit à l'information dans cette action / dans votre pratique ?

.....
.....
.....
.....
.....



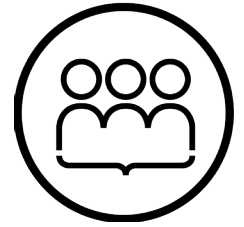
DRÔIT À L'INFORMATION
α à la COMMUNICATION

Réciprocité



@theresequa.fr

Le droit à la coopération



Cela signifie :

- Participer au développement de coopérations culturelles
- Pouvoir décider avec les autres
- Cultiver la responsabilité partagée

Le droit à la coopération dans la Déclaration de Fribourg :

« Toute personne, seule ou en commun, a le droit de participer selon des procédures démocratiques :
• au développement culturel des communautés dont elle est membre ;
• à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;
• au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux. »

Art. 8, Déclaration de Fribourg, 2007

Une notion clé du droit à la coopération :

« La coopération est un mode d'organisation sociale qui permet à des individus ayant des intérêts communs de travailler ensemble avec le souci de l'intérêt général. Elle nécessite un certain degré de confiance et de compréhension. »

Réseau Culture 21

Le droit à la coopération est énoncé pour :

1 Lutter contre et protéger les personnes de toutes formes de réduction de leur place et rôle dans les décisions prises dans les projets.

2 Reconnaître et développer les capacités des personnes à décider collectivement, à agir avec d'autres dans une même action, en coresponsabilité.

Décryptage du droit à la coopération :

- Coopérer c'est pouvoir agir avec d'autres personnes dans une même action. Il apparaît parfois plus simple de suivre les propositions d'un seul décideur, mais dans ce cas, il s'agit d'exécuter un ordre et pas de coopérer.
- Dans une coopération, toutes les personnes impliquées et concernées par une action en sont co-responsables et doivent donc pouvoir décider de ce que l'on fait et comment.
- Chaque personne doit pouvoir exprimer si elle est d'accord ou pas d'accord avec ce qui est décidé, et pouvoir dire pourquoi. Quand on est en désaccord, il est nécessaire d'en discuter les raisons pour améliorer les propositions afin de trouver ensemble la voie la plus adaptée au groupe.

Quelques questions à se poser pour observer le droit à la coopération dans une pratique professionnelle :

- Quels sont les acteurs présents ? Quels sont les acteurs absents ? Pour quelles raisons ?
- Est-ce que la (ma) pratique permet de renforcer la coopération entre les partenaires impliqués et comment ?
- Quelles sont les contributions apportées par les différents partenaires ?
- Comment les différents partenaires impliqués collaborent-ils ?
- Est-ce que les modalités de gouvernance de l'action permettent aux acteurs concernés de prendre part à la définition, à la conception, à l'évaluation de l'action ?
- Comment la gouvernance de la (ma) pratique développe la co-responsabilité entre les partenaires ?
- Quels processus de consultation avons-nous mis en place et à quel(s) moment(s) dans la démarche ?
- La (ma) pratique permet-elle de mettre à jour la nécessité de s'ouvrir à d'autres types de collaborations ?
- La (ma) pratique en matière de coopération se fait-elle dans le respect des autres droits culturels ?
- Les personnes impliquées dans la pratique participent-elles aussi à son évaluation ?
Peuvent-elles transmettre des propositions ?

Des exemples de situations / facteurs défavorables au droit à la coopération :

Je ne me sens pas respecté dans mon droit à la coopération quand :

- “On décide pour moi la tâche que je dois faire au sein d’un groupe alors que je n’aime pas faire ça.”
- “Dans l’équipe de sport, on félicite ceux qui ont marqué mais pas les autres joueurs.”

-
-

Des exemples de situations / facteurs favorables au droit à la coopération :

Je me sens respecté dans mon droit à la coopération quand :

- “On me propose de participer à la rédaction du règlement intérieur de la structure dans laquelle je travaille / qui m’accompagne.”
- “Mes collègues ont organisé la fête de fin d’année avec moi.”

-
-

Le droit à la coopération n’est pas respecté quand :

- “Je prends des décisions concernant les missions ou les projets d’un.e collègue, d’un.e bénévole, d’une personne accompagnée sans en discuter avec elle/lui et prendre en compte son avis au préalable.”
- “dans le cadre d’un projet, je mets en place un processus de concertation des habitants, mais la méthodologie s’avère finalement insuffisante car je n’ai pas assez bien communiqué sur les objectifs et j’ai confondu information, consultation et coopération.”

Le droit à la coopération est respecté quand :

- “lors d’une mission que je porte en tant que salarié en lien avec un bénévole, je veille à la bonne cohésion de notre collaboration en faisant attention à vérifier si les tâches à effectuer sont bien comprises, à reformuler ensemble les objectifs si nécessaire, à prendre en considération les capacités et les difficultés éventuelles.”
- “dans le cadre d’un projet commun dans un contexte professionnel, je fais attention, en tant que manager, à formuler des retours constructifs sur les idées et les initiatives prises et partagées par un.e collègue.”

1 Dans un projet collectif auquel vous contribuez à l'organisation, à votre avis, qui doit fixer les «règles du jeu» et prendre les décisions ?

Débattez, selon vous, des conditions favorables / défavorables à la coopération.

Exemple :

- Il n'y a pas besoin d'y réfléchir, c'est la personne à l'origine du projet qui organise comme elle veut

Commentaire :

Il n'est pas courant d'être associé à l'élaboration des modalités d'organisation collective d'un projet. La coopération défend l'idée d'être associé à la décision dès l'élaboration des «règles du jeu» auquel on va jouer. C'est une métaphore pour expliquer que la coopération se construit dès le tout début d'un projet. Si on ne peut pas toujours être associé à l'élaboration des règles, il est important qu'elles prévoient des espaces de contribution et de remise en question, qu'elles soient bien comprises et qu'elles s'appliquent à tout le monde sans injustice

2 Pour vous, que signifie l'intelligence collective ?

Quelles en sont les conditions favorables / défavorables ?

Donnez des exemples de situations ou de manières de faire où elle peut se vivre.

Exemple :

- Un groupe d'adolescents a pris pour habitude d'occuper l'espace jeunes d'une médiathèque et cela occasionne des difficultés avec les autres usagers ; on décide de discuter avec eux de leurs attentes et de leurs besoins avant de prendre une décision collective concernant leur accueil.

Commentaire :

Une seule personne ne peut pas toujours trouver la bonne solution où porter toute une action, l'organisation peut alors impliquer plusieurs personnes, avant, pendant et après. L'intelligence collective est une manière de penser et collaborer à plusieurs avec des capacités différentes et complémentaires et ainsi d'augmenter la pertinence des propositions et la réussite des actions mises en oeuvre. Toutes les personnes pourront alors en assumer la responsabilité.

Autre(s) sujet(s) de débat en rapport avec le droit à la coopération :

.....

.....

.....

.....

À partir des éléments de définition du droit à la coopération identifiez une situation ou pratique dans votre activité où ce droit est concerné.

Description de la situation ou de la pratique et de son contexte :

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs négatifs / défavorables au droit à la coopération dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les facteurs positifs / favorables au droit à la coopération dans cette action ?

.....
.....
.....
.....
.....

Qu'est ce qui pourrait évoluer pour une meilleure mise en oeuvre du droit à la coopération dans cette action / dans votre pratique ?

.....
.....
.....
.....
.....

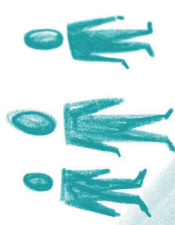
Droits Culturels

IDENTITÉ
DIVERSITÉ
COMMUNAUTÉ

DROITS HUMAINS
FONDAMENTAUX

no 10

Chaque
individu
est PORTEUR
de CULTURE



ANALYSER NOS PRATIQUES
PROFESSIONNELLES



recherche / formation ACTION

Parcours de réflexion
sur les droits culturels



VIVRE ENSEMBLE CULTURES COMMUNES

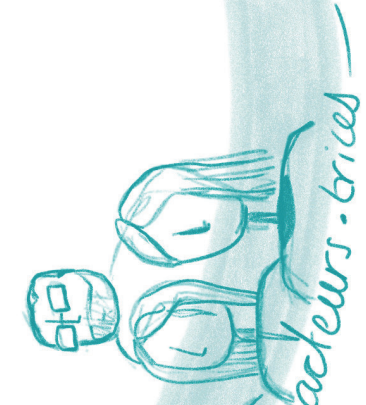
1. S'informer / partager des ressources
se parler
2. Analyser nos pratiques
contribuer : droit à la participation & contribution
3. Soutenir / transmettre

droits d'accès à la culture
↳ inclus dans les droits culturels

CULTURE • fait social
• expression de
solidarité & diversité

objet de droit
sacré de valeurs éthiques
objet de transformations

mise en œuvre



communauté d'acteurs-trices

La dimension culturelle des droits de l'Homme

Droit à la liberté d'expression

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

- Art. 19, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948

- Comment la (ma) pratique prend-elle en compte les opinions et critiques formulées à son égard et comment y répond-elle ?

Droit de participer à la vie politique

*« 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »*

- Art. 21, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948

- Dans le cadre de la (ma) pratique, les personnes disposent-elles des informations adéquates pour pouvoir participer aux processus de décisions qui les concernent ?

Droit au travail

« 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

- Art. 23, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948

- L'organisation des temps de travail et des horaires sont-ils respectueux et adaptés aux travailleurs et à leurs valeurs ?
- Les conditions de travail permettent-elles l'expression de la créativité des employés, afin qu'ils dépassent le seul objectif de productivité et que leur travail devienne une activité humaine digne ?

Droit au logement

« 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment (...) le logement (...). »

- Art. 25, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948

- Comment les ressources (sociales, culturelles, économiques, naturelles, patrimoniales, etc.) des personnes sont-elles prises en compte afin de faciliter la pleine réalisation du droit au logement ?

Droit à l'alimentation

« 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation (...). »

- Art. 25, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948

- La pratique contribue-t-elle à développer la capacité des personnes de s'alimenter avec dignité, et ne pas se limiter à répondre à leur besoin de survie ?
- Les personnes disposent-elles des conditions leur permettant d'informer sur le choix durable et sain des aliments qu'elles appréhendent ?

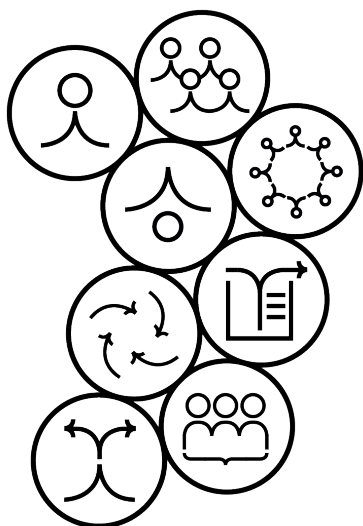
Droit à la santé

« 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. (...) »

- Art. 25, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948

- Le projet contribue-t-il à la connaissance des facteurs de santé et au développement des capacités adaptées pour prévenir la maladie ?

Quelques questions pour en savoir (un peu) plus sur les droits culturels !



1 • À quel domaine juridique appartiennent les droits culturels ?

Les droits culturels relèvent du domaine des droits humains fondamentaux, aux côtés des droits civils et politiques, sociaux et économiques précisés dans différents textes et traités internationaux depuis la deuxième moitié du 20^e siècle. Ils sont aussi importants à défendre que le droit à l'alimentation, à la santé, au logement, au travail, ... afin de protéger la dignité de toute personne, notamment par le respect de l'identité et des choix culturels. C'est suite à la reconnaissance des droits culturels qu'ont été reconnus jusqu'à aujourd'hui des droits culturels spécifiques, comme par exemple le droit des communautés culturelles ou le droit d'auteur.

2 • Dans quel contexte apparaissent les Droits humains fondamentaux et pour quelles raisons ?

La fin de la 2^e guerre mondiale met à jour l'ampleur du bilan humain et de l'atteinte qui a été portée à l'intégrité physique et morale de millions de personnes privées de liberté et/ou assassinées en raison de leur identité et de leur appartenance à des communautés culturelles (juifs, tziganes, homosexuels, intellectuels ...) par le régime nazi et leurs collaborateurs. Dans ce contexte, la communauté internationale s'organise pour garantir la paix entre les Etats et protéger la dignité des êtres humains avec la fondation de l'Organisation des Nations Unies

en 1945. C'est dans ce contexte aussi qu'est adoptée en 1948 la Déclaration universelle des Droits de l'Homme par les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce sont 48 pays (contre 8 abstentions) qui soutiennent ce texte fondamental dans l'Histoire de l'humanité et du 20^e siècle en particulier, pour garantir les droits de la personne humaine. Son article 1 précise d'emblée : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

3 • Quel est le premier texte qui reconnaît légalement l'existence des droits culturels ?

Il s'agit précisément de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. C'est à l'article 22 que sont cités pour la première fois les droits culturels, aux côtés des droits sociaux et économiques : "Toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale et est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays." Par ailleurs c'est à l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de

l'Homme qu'est nommé le droit de participation à la vie culturelle. On peut considérer également que les droits à l'éducation et aux loisirs, nommés également dans ce texte, relèvent également des droits culturels. D'autres droits culturels seront précisés dans d'autres textes internationaux entre 1966 et 2005. Aujourd'hui ce sont 190 pays à travers le monde qui reconnaissent la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Droits culturels font par ailleurs l'objet d'un mandat attribué à une Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans ce domaine.

4 • Dispersés à travers divers textes internationaux, les droits culturels ont été réunis dans un même texte issu de la société civile, en 2007. Quel est ce texte ?

Il s'agit de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels. La première version de ce texte date de 1993, il est le fruit d'un travail de 20 ans d'un groupe international d'experts, connu sous le nom de "Groupe de Fribourg", animé par Patrice Meyer-Bisch, philosophe, président de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels à l'Université de Fribourg, en Suisse. La Déclaration de Fribourg fait suite à des consultations et travaux menés par les membres du Groupe, entre autres auprès de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale de la Francophonie. Après un premier projet en 1998, la version actuelle se présente comme un texte issu de la "société civile", amélioré grâce au travail de nombreux observateurs de divers continents, réunis

dans l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, lié à l'Organisation internationale de la Francophonie et à l'UNESCO. Cette Déclaration sur les droits culturels rassemble et explicite les droits qui sont déjà reconnus, mais de façon dispersée dans de nombreux instruments. Le lancement de la Déclaration a eu lieu en mai 2007, à l'Université de Fribourg et au Palais des Nations à Genève, Suisse. 20 ans après sa parution, le texte fait l'objet d'un mouvement de promotion et de diffusion au sein de la société civile et du secteur associatif et des politiques publiques, en Suisse, en France et en Belgique notamment. Par ailleurs, la Déclaration de Fribourg fait l'objet actuellement d'un projet de révision à l'échelle européenne.

5 • Que signifie le terme «culture» au sens des droits culturels ?

C'est l'article 2a de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, s'inspirant de la définition proposée par la déclaration de Mexico (1982) qui fixe une définition de la culture suivante :

« Le terme culture recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement. »

Avec les droits culturels, la notion de culture est pensée à travers une approche anthropologique, c'est-à-dire à partir des personnes et des activités qu'elles développent. Avec les droits culturels, la culture n'est pas synonyme exclusivement de pratiques artistiques, celles-ci contribuent au champ culturel plutôt qu'elles ne le définissent. Avec les droits culturels, la culture correspond à un ensemble de pratiques élargies aux manières de vivre qui assurent aux personnes qui composent l'humanité de se maintenir en relation, avec elles-mêmes et en respect mutuel avec autrui.

« La culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. »

- Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico, Unesco, 1982

6 • La notion de droits culturels est entrée dans la Loi française. A travers quels textes ?

Ce sont deux lois en France qui reconnaissent les droits culturels successivement en 2015 et 2016 : il s'agit d'une part de la **Loi NotrE** (Nouvelle organisation territoriale de l'Etat) en 2015 et d'autre part de la **Loi LCAP** (Création, Architecture, Patrimoine) en 2016.

Loi NotrE, 2015, art. 103 : *« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »*

Loi LCAP, 2016, art.3 : *« L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention de l'ONU pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construit en concertation avec les acteurs de la création artistique. »*

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, reconnue par la France, précise : *« La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garanties. »*

7 • On dit des droits culturels, de même que des droits humains fondamentaux, qu'ils sont **Universels, Individuels et Inaliénables**. Qu'est-ce que cela signifie ?

Individuels : cela signifie que les droits humains sont reconnus à toute personne, sans discrimination, même celles qui vivent dans des pays qui ne reconnaissent ou n'appliquent pas suffisamment les Droits humains et qui doivent entamer un parcours d'exil.

Universels : cela signifie que les droits humains sont protégés partout, dans le monde entier, dans les pays qui reconnaissent les Droits humains (48 Etats en 1948 > 190 en 2025), et par ailleurs que le système des droits humains est guidé par le principe d'universalité : cela signifie que tous les êtres humains jouissent des mêmes droits fondamentaux du fait de leur humanité, et qu'il convient de défendre ce principe à travers une démarche permanente et continue de progrès et de vigilance pour le respect de la dignité humaine.

Inaliénables : cela signifie que les droits humains ne peuvent être refusés ou niés ou retirés à aucune personne, pour aucune raison, les droits humains sont intrinsèques à l'existence de chaque personne pour toute la durée de sa vie.

Interconnectés : Les droits culturels sont reliés par le système des droits humains fondamentaux duquel ils dépendent depuis 1948. Par exemple, dans la Déclaration universelle, le droit à la participation à la vie culturelle est mis en relation immédiatement avec le droit à la communauté culturelle (art.27). Les droits culturels sont interconnectés les uns aux autres car un droit n'est jamais solitaire ni énoncé comme une fin en soi.

Interdépendants : En étant interconnectés les uns aux autres dans le système des droits humains, les droits culturels développent une fonction d'interdépendance solidaire. Par exemple, reconnaître le droit à l'identité d'un individu de manière absolue comme le font les droits culturels, ne se fait pas de façon décontextualisée d'une pratique située. Le droit à l'identité s'applique concrètement en relation avec des droits complémentaires, comme le droit à l'éducation, à l'information, à la participation, qui doivent s'appliquer également dans le respect des identités et des expressions culturelles. Autre exemple : exercer son droit à faire communauté peut produire un commun qui peut devenir un patrimoine à défendre. Les droits culturels entretiennent des relations de cause à effet qui sont des facteurs de mise en oeuvre ou de défense des libertés individuelles et collectives. Ce principe d'interdépendance s'applique aussi dans les relations entre droits culturels et les autres droits humains fondamentaux.

Indivisibles : Interconnectés par le système des droits humains fondamentaux et solidaires les uns des autres, les droits culturels ne peuvent être convoqués ou utilisés par quiconque en opposition les uns aux autres ou au détriment des principes qu'ils protègent. Par exemple, le droit à la communauté est énoncé pour protéger la société contre toutes les formes de communautarisme et le droit à l'identité n'existe pas pour défendre le droit d'une identité univoque.

8 • Qu'est-ce qu'un droit culturel ? Comment définir les droits culturels ?

Les droits culturels sont les droits d'une personne, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer son identité, ce qui suppose pour ce faire la possibilité d'accéder aux ressources culturelles (les savoirs) qui sont nécessaires à son processus d'identification tout au long de sa vie. Ainsi, ils regroupent des droits qui protègent l'identité (non-discrimination ou respect de l'identité, liberté de pensée, de conscience, de religion...), les moyens d'expression de cette identité (liberté d'expression, droit de participation à la vie culturelle, droit d'utiliser sa langue...) et l'accès à diverses ressources nécessaires pour la construction de l'identité (droit à l'éducation, à l'information, liberté d'association, accès aux patrimoines...).

« Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en groupe, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité et d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources nécessaires à son processus d'identification. Ce sont les droits qui autorisent chaque personne, seule ou en groupe, à développer ses capacités d'identification, de communication et de création. Les droits culturels constituent les capacités de lier le sujet à d'autres grâce aux savoirs portés par des personnes et déposés dans des œuvres (choses et institutions) au sein de milieux dans lesquels il évolue. »

- Patrice Meyer Bisch, in. revue L'observatoire, 2008

9 • Quelle est la différence entre le droit à la culture et les droits culturels ?

La notion de "droit à la culture" peut signifier que toute personne a droit à une vie suffisamment riche en culture mais invite à penser que la culture serait une ressource extérieure à l'individu, à travers l'expression «d'accès à la culture». Or les droits culturels défendent le principe selon lequel chaque personne est, d'une part, porteuse de ressources culturelles qui lui sont propres et/ou acquises par son milieu et, d'autre part, qu'elle a droit d'accéder à de nouvelles ressources culturelles afin de se développer. C'est notamment le sens des droits à la diversité culturelle, à l'éducation, au patrimoine... qui impliquent une circulation permanente entre les ressources que l'on possède et celles que l'on

acquiert tout au long de la vie. De ce fait on peut dire que la notion de «droit à la culture» (héritée, en France, du projet du Conseil national de la Résistance) et qui a contribué à construire les politiques de "démocratisation de la culture" (création de musées, de centres d'art, de théâtre, de bibliothèques...) correspond au droit à la participation à la vie culturelle qui est un des huit droits culturels. En lieu et place d'un «droit à la culture» il serait plus juste de parler d'un «droit d'accès à et d'expression de ressources culturelles», dans leur pluralité, permettant la réalisation des droits culturels dans le respect des identités des personnes.

10 • Est-ce que les droits culturels ce sont des droits individuels ou des droits collectifs ?

Comme tous les droits humains, les droits culturels ce sont des droits individuels, reconnus à chaque personne. Mais chaque personne exerce ses droits culturels «seul et commun», car leur «objet» (langue, livre, repas... tout ce qui est culturel), se partage avec d'autres personnes. Ce mécanisme relationnel prémunit contre l'individualisme et permet de construire des liens sociaux concrets, solidaires et librement choisis. Les droits culturels sont donc aussi collectifs, enfin, parce qu'ils impliquent tous les acteurs de la société pour les faire respecter, individus comme organisations publiques ou privés.

11 • Qui a des responsabilités envers les droits culturels ?

Comme pour les autres droits humains, toute personne, dans la mesure de ses capacités, a des responsabilités envers ses propres droits et envers les droits d'autrui. C'est dans nos actions au quotidien que nous devons être attentifs à respecter les droits culturels des personnes avec qui nous co-existons, avec qui nous travaillons, collaborons... L'Etat et ses institutions, les collectivités et plus largement les pouvoirs publics, quant à eux, ont une obligation de respect, de protection et de réalisation des droits culturels, par l'information et l'éducation, par les lois, les politiques publiques et les tribunaux en dernier recours. Mais ce sont aussi tous les acteurs publics, privés et associatifs qui sont responsables à leurs niveaux, en synergie les uns avec les autres, en fonction des situations.

12 • La participation des habitants et habitantes à la vie culturelle et à la création artistique en particulier constitue-elle un danger pour la liberté de création des artistes ?

Le droit à la participation à la vie culturelle protège et promeut à égalité et sans hiérarchie le droit des habitants et habitantes à exercer les activités culturelles de leur choix dans le respect de leurs cultures et de découvrir de nouvelles ressources culturelles, de même que le droit des artistes et des scientifiques à développer, diffuser et protéger leurs créations et leurs recherches. Un artiste ou un scientifique est d'abord un habitant, un citoyen qui a eu accès à un certain nombre de ressources pour en faire une pratique qui le définit, de façon professionnelle ou amateur. En ce sens, le droit à la participation permet l'existence d'espaces distincts pour chaque forme de participation à la vie culturelle (écoles d'art, formations professionnelles, cours du soir...)

et des espaces de rencontres et de transmission entre artistes et habitants (spectacles, festivals, concerts, performances, expositions...), voire des espaces de porosité plus importante à travers des expériences de création partagée ou de co-création où les expertises circulent et s'enrichissent les unes les autres, dans le respect des identités (professionnelles ou non), des uns et des autres. La participation, pensée comme un droit et une liberté, n'est ni une injonction, ni une obligation, c'est une modalité d'action qui se définit en fonction des niveaux de relation et de participation recherchés entre les parties prenantes : prendre part et/ou recevoir une part et/ou apporter une part.

13 • Les droits culturels font-ils la promotion d'une culture «fourre-tout» ?

Les droits culturels promeuvent l'égalité et l'égalité de dignité des ressources et pratiques culturelles qui s'expriment, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à autrui. Ce n'est pas le rôle des droits culturels d'instaurer une hiérarchie pour dire la valeur et la qualité des expressions culturelles dans un sens esthétique ou civilisationnel, car au regard des droits humains, il n'y a qu'une valeur qui compte, c'est la liberté des choix culturels dans leurs diversités, que ne respecte pas l'expression de «culture fourre-tout». En effet, au sens des droits culturels, il ne peut exister ni d'hégémonie ni de substitution de certaines expressions culturelles sur d'autres parce qu'on leur reconnaît davantage de légitimité. Face aux débats qui opposent les

cultures dites populaires aux cultures dites intellectuelles, les droits culturels affirment l'universalité de la diversité des cultures, à la fois comme rempart à toute forme de domination culturelle et comme facteur d'excellence de toute pratique culturelle lorsqu'elle se fonde sur une éthique de la relation à autrui, respectueuse des identités.

Ours & Crédits

Coordination, rédaction : Mickaël Roy, Cécile Haeffelé

Avec des ressources issues de Réseau Culture 21

Conception graphique et Mise en page : Adèle Ruff

Identité visuelle : Alma Doyon

Illustrations : Thérèse Quartiero

2e édition : avril 2026

contact@totoutart.org / totoutart.org

Afin de concevoir ce “Carnet de traduction des droits culturels, en théorie et en pratique”, Tôt ou t’art a recouru à des ressources élaborées et diffusées par Réseau Culture 21 dans le cadre de la démarche Paideia.

Ces ressources, cordonnées et/ou rédigées par Christelle Blouët, coordinatrice et Anne Aubry, chargée de recherche de Réseau Culture 21, sont les suivantes :

- Le cahier de traduction des droits culturels : <https://padlet.com/droitsculturels/organisateurs-de-groupes-locaux-droits-culturels-dition-2-gk1gt7irhzbhmi9w/wish/yEPVZk2K8vgRQb0Y>
- Le texte “8 droits culturels”
- Le texte “Questionner sa pratique au regard des droits culturels”, issu de la publication “Itinéraires – du droit à la culture aux droits culturels, un enjeu de démocratie” : <https://reseauculture21.fr/blog/2015/07/13/itineraires-du-droit-a-la-culture-aux-droits-culturels-un-enjeu-de-democratie/>
- Le texte “FAQ, Quelques points de repères”, issu de la publication “Du droit à la culture aux droits culturels” : <https://reseauculture21.fr/blog/2014/03/13/publication-paideia-4d-du-droit-a-la-culture-aux-droits-culturels/>
- Le livret “A vous de jouer” : <https://reseauculture21.fr/blog/2021/02/06/a-vous-de-jouer-trouver-vos-freins-et-vos-leviers-au-pouvoir-dagir/>
- Typologies – Les droits culturels en action: <https://reseauculture21.fr/blog/2023/01/26/typologies-les-droits-culturels-en-action/>
- Le kit pédagogique sur les droits culturels – Dédale : dedalekit.eu

Ces ressources ont été sollicitées et agencées pour la rédaction des parties suivantes du Carnet :

- « La méthode Paideia »
- « La Déclaration de Fribourg »
- « Les 8 droits culturels issus de la Déclaration de Fribourg »
- « Cela signifie... »
- « Le droit (...) est énoncé pour... »
- « Décryptage du droit... »
- « Questions à se poser pour observer le droit à (...) dans une pratique professionnelle »
- « Débats sur le droit à ... »
- « A vous de jouer »
- « Dimension culturelle des autres droits de l’Homme »
- « Autres indicateurs de la Déclaration de Fribourg »
- « Questions-réponses pour en savoir (un peu) plus sur les droits culturels »

L'équipe de Tôt ou t'art a complété ces écrits par des ressources issues des réflexions ayant émergées au fil de la Formation national "Organisateurs de groupes locaux Droits culturels" et de la 1ère édition de la dynamique "Cultures communes : Agir pour le respect des droits culturels en Alsace" (2024-2025).

Dans ce cadre, les parties suivantes ont notamment été rédigées par Mickaël Roy pour l'association Tôt ou t'art :

- Le texte « Pourquoi un Carnet de traduction des droits culturels ? »
- Le texte « Tôt ou t'art et la méthode Paideia »
- Des exemples de situations / facteurs favorables ou défavorables aux différents droits
- Certaines des questions à se poser pour observer les droits dans les pratiques professionnelles
- Certains des débats
- Certaines des 15 questions-réponses pour en savoir (un peu) plus sur les droits culturels

Cette publication est publiée sous Licence creative commons

Vous êtes autorisés à :

- Partager — copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats.
- Adapter — remixer, transformer et créer à partir du matériel.

Selon les conditions suivantes :

Attribution — Vous devez créditer l'œuvre, intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été effectuées à l'œuvre.

Vous devez indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son œuvre.

Pas d'utilisation commerciale — Vous n'êtes pas autorisé à faire un usage commercial de cette œuvre, tout ou partie du matériel la composant.

Partage dans les mêmes conditions — Dans le cas où vous effectuez un remix, que vous transformez, ou créez à partir du matériel composant l'œuvre originale, vous devez diffuser l'œuvre modifiée dans les mêmes conditions, c'est-à-dire avec la même licence avec laquelle l'œuvre originale a été diffusée.

Pas de restrictions complémentaires — Vous n'êtes pas autorisé à appliquer des conditions légales ou des mesures techniques qui restreindraient légalement autrui à utiliser l'œuvre dans les conditions décrites par la licence.

En cas d'utilisation de cette ressource, merci de bien vouloir en tenir informé Tôt ou t'art : contact@totoutart.org

La 1ère édition de la dynamique Cultures
Communes : Agir avec les droits culturels en
Alsace (2024-2025) a reçu le soutien de :

- Ville et Eurométropole de Strasbourg
- Collectivité européenne d'Alsace
- Région Grand Est
- Préfecture du Bas-Rhin
- Fondation de France

Avec l'accompagnement pédagogique de
Réseau Culture 21 – Paideia

